Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-23

Penthiopyrade

(also available in English)

Le 11 septembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-23F (publication imprimée)
H113-29/2012-23F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé l'homologation complète au penthiopyrade de qualité technique et à ses préparations commerciales connexes, les fongicides Fontelis, Vertisan et Treoris pour le traitement de diverses denrées au Canada. Les utilisations spécifiques approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des fongicides Fontelis, Vertisan et Treoris (numéros d'homologation 30331, 30332 et 30333, respectivement).

Des LMR correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-05, *Penthiopyrade*, publié le 6 mars 2012. Le PMRL faisait référence au document de consultation document de la série Projet de décision d'homologation PRD2011-26, *Penthiopyrade*, affiché dans le site Web de Santé Canada le 23 décembre 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes pour le penthiopyrade sont légalement en vigueur au Canada à compter de la date de publication du présent document.

Limites maximales de résidus fixées pour le penthiopyrade

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Penthiopyrade	(*RS*)- *N*-[2-(1,3-diméthylbutyl-thién-3-yl]-1-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazole-4-carboxamide	50	Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe de cultures 2), légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)
		30	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4)
		5,0	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
		4,0	Légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A), fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)
		3,5	Pâte de tomates
		3,0	Légumes-racines, sauf les betteraves à sucre (sous-groupe de cultures 1B), légumes-bulbes (groupe de cultures 3-07), légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)
		1,5	Oléagineux (groupe de cultures 20)
		0,9	Son d'orge
		0,8	Millet perlé, millet commun, sorgho
		0,6	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
		0,5	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), racines de betteraves à sucre
		0,4	Légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B), grains séchés de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C), soja sec
		0,3	Son de blé, germes de blé
		0,15	Céréales (groupe de cultures 15; sauf le maïs, le millet et le sorgho)
		0,06	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), noix (au sens large, sauf les arachides) (groupe de cultures 14-11), huile d'arachide
		0,05	Huile de maïs
		0,04	Arachides
		0,01	Maïs-grain, maïs à éclater, épis de maïs sucré épluchés
	(*RS*)-*N*-[2-(1,3-diméthylbutyl-thién-3-yl]-1-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazole-4-carboxamide, y compris le métabolite 1-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazole-4-carboxamide	0,09	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,03	Viande et gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,02	Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille; lait

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des melons présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.